

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-164

R-3492-2002

17 juillet 2002

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M^c Marc-André Patoine, B. A., LL. L.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale sur la demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité

INTRODUCTION

Le 8 juillet 2002, Hydro-Québec s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin de faire déterminer le coût du service d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) et de modifier les tarifs d'électricité à compter du 1^{er} avril 2004 (la Demande).

Le Distributeur propose un processus réglementaire en deux phases. La phase 1 vise l'établissement de certains principes réglementaires applicables à la distribution d'électricité, du coût du service du Distributeur pour l'année tarifaire 2002-2003 et d'une méthode de répartition de ce coût entre les différentes catégories de consommateurs. Le volet de la Demande portant sur la modification des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2004-2005 serait étudié en phase 2.

Les conclusions de la Demande du Distributeur sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente décision;

RECONNAÎTRE les principes généraux allégués aux paragraphes 11 et 12 de la présente, ainsi que les principes réglementaires, les méthodologies d'évaluation et les conventions comptables qui ont été utilisés par la demanderesse pour les fins de la présente demande tarifaire du Distributeur;

RECONNAÎTRE comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année 2002 et, lorsqu'elles seront autorisées, celles mises en exploitation à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars 2003;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2002-2003 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi;

APPROUVER pour le Distributeur une structure du capital présumée comportant 61,5 % de capitaux empruntés et 38,5 % de capitaux propres;

PERMETTRE un taux de rendement de 9,917 % sur la base de tarification du Distributeur qui tiendra compte d'un rendement autorisé de 10,6 % sur les capitaux propres;

PERMETTRE l'utilisation d'un coût du capital prospectif pour le Distributeur de 7,9 % pour l'année témoin 2002-2003;

***DÉTERMINER** les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2002-2003;*

***APPROUVER** les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2002-2003;*

***APPROUVER** la méthode de répartition des coûts par catégorie de consommateurs proposée pour l'année témoin 2002-2003 et subséquemment. »*

Hydro-Québec base la Demande sur les articles 31, 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

La Demande d'Hydro-Québec ainsi que les documents produits à son soutien sont disponibles pour consultation sur le site Internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

PROCÉDURE

La présente décision vise à initier la procédure de traitement de la Demande du Distributeur. Dans une décision ultérieure, la Régie établira le cadre de l'audience, son déroulement ainsi que les modalités permettant aux intervenants d'adresser des demandes de renseignements au Distributeur, de présenter leur preuve écrite ou testimoniale ainsi que leurs arguments. La Régie déterminera également dans cette décision la date limite à laquelle les intéressés qui ne demandent pas un statut d'intervenant pourront transmettre des observations écrites.

AVIS PUBLIC

Un avis doit être publié par le Distributeur pour annoncer la tenue de l'audience publique. Cette publication doit être conforme au document joint en annexe à la présente décision et être faite en date du **27 juillet 2002** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *The Gazette*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil* et *La Tribune*. La Régie demande également au Distributeur d'afficher, dans les meilleurs délais, ledit avis public sur son site Internet.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

DEMANDES D'INTERVENTION

Les intéressés pourront faire parvenir leur demande d'intervention à la Régie au plus tard le **15 août 2002 à 12 h** et en acheminer une copie au Distributeur dans le même délai. Les demandes doivent être conformes au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

La Régie attire l'attention des intéressés sur les dispositions de l'article 8 du Règlement concernant l'intérêt, la représentativité d'un intervenant et l'objectif d'une intervention. Dans son appréciation de la recevabilité d'une demande d'intervention, la Régie tiendra compte, entre autres, du lien entre les conclusions ou recommandations d'un intervenant et les intérêts qu'il dit représenter; l'intervention devra démontrer, à sa face même, la pertinence de l'apport de l'intervenant à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 11 du Règlement, toute partie intéressée peut faire valoir son point de vue en soumettant des observations écrites sans avoir à obtenir un statut d'intervenant. Le délai pour ce faire sera établi ultérieurement par la Régie.

Le Distributeur aura jusqu'au **29 août 2002 à 12 h** pour formuler toute objection concernant une demande d'intervention et toute réplique d'une partie visée par telle objection devra être produite avant le **6 septembre 2002 à 12 h**.

L'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide)³ prévoit qu'un budget prévisionnel doit habituellement accompagner la demande d'intervention. Cependant, comme la Régie n'a pas encore précisé le cadre du déroulement du dossier, elle reporte à une date ultérieure cette exigence ainsi que la présentation des demandes de frais préalables.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de faire publier, à ses frais, l'avis ci-joint dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *The Gazette*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil* et *La Tribune* le **27 juillet 2002** et d'afficher ledit avis, dans les meilleurs délais, sur son site Internet;

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

FIXE au **15 août 2002 à 12 h** la date limite pour faire parvenir à la Régie et à Hydro-Québec les demandes de statut d'intervenant;

FIXE au **29 août 2002 à 12 h** la date limite pour le dépôt de toute objection de la part du Distributeur aux demandes de statut d'intervenant et au **6 septembre 2002 à 12 h** toute réplique à cet égard;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à la demanderesse;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette, sous forme MS Word version 6 ou supérieure, ou WordPerfect version 6 ou supérieure;
- transmettre leurs données chiffrées sous forme Excel.

Normand Bergeron
Vice-président

Marc-André Patoine
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

AVIS PUBLIC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC
RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU COÛT DU SERVICE DU DISTRIBUTEUR
ET À LA MODIFICATION DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

Sur demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le Distributeur), et à la suite de sa décision D-2002-164, la Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité.

Le Distributeur propose de scinder en deux phases le processus réglementaire qui conduira à la modification de l'ensemble de ses tarifs à compter du 1^{er} avril 2004. En phase 1, le Distributeur demande à la Régie d'établir certains principes réglementaires, de fixer le coût du service du Distributeur pour l'année 2002-2003 et la méthode de répartition de ce coût entre les catégories de consommateurs. En phase 2 de l'audition de cette demande, la Régie sera appelée à appliquer ces principes et méthodes et à modifier les tarifs d'électricité du Distributeur à compter du 1^{er} avril 2004.

DEMANDES D'INTERVENTION

Les intéressés pourront faire parvenir à la Régie avec copie au Distributeur leur demande d'intervention au plus tard le jeudi **15 août 2002 à 12 h**. Ces demandes devront être conformes au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont les intéressés peuvent prendre connaissance sur le site Internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Observations écrites

La Régie peut reconnaître à des personnes ou à des groupes qui ne demandent pas le statut d'intervenant le droit de lui présenter des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. La Régie fera connaître ultérieurement la date à laquelle les intéressés pourront déposer de telles observations.

Accès à la documentation

Les documents relatifs à la phase 1 de la demande du Distributeur sont disponibles pour consultation au Centre de documentation de la Régie et sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>). Sont également disponibles sur ce site la décision procédurale reliée à la présente demande, les textes législatifs pertinents et les décisions de la Régie.

Pour toute autre information, vous pouvez communiquer avec la Régie, soit par téléphone, au numéro (514) 873-2452 ou, sans frais, au 1 (888) 873-2452, soit par télécopieur, au numéro (514) 873-2070.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2